Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 29 AOÛT 2024

Affaire n° 24-20240829

Participation à la compétition mondiale de breakdance/hip hop « Vans in the circle » à Los Angeles Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Génération 430

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

30 août 2024

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 23 août 2024

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 41
- représentés : 8
- absent : 0

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt-neuf août à seize heures quarante-huit minutes, les membres du Conseil municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Étaient présents :
Patrice Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Gilberte Lauret-Payet, Jean Richard Lebon, Marie Héléna Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Jean-Pierre Thérincourt, Maurice Hoarau, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Henri Fontaine, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Albert Gastrin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Antoine Lebian

Étaient représentés :
Bernard Picardo par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Marie Héléna Genna-Payet, Daniel Maunier par Henri Fontaine, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Véronique Fontaine par Noëline Domitile, Evelyne Robert par Sylvie Leichnig, Nathalie Fontaine par Monique Bénard, Anissa Locate par Jacquet Hoarau

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

Affaire n° 24-20240829 **Participation à la compétition mondiale de breakdance/hip hop « Vans in the circle » à Los Angeles Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Génération 430**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

Vu l'article 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938,

Vu le rapport n° 24-20240829 présenté au Conseil municipal du 29 août 2024.

Considérant la contribution de l'association Génération 430 à la formation et la diffusion de la culture breaking/hip hop sur la Commune du Tampon,

Considérant ses résultats et son engagement associatif auprès des plus jeunes,

Considérant la participation de dix Tamponnais à la compétition mondiale de breakdance/hip hop « Vans in the Circle » qui aura lieu en septembre à Los Angeles aux États-Unis,

Considérant la demande de soutien financier de l'association à la Ville afin de faire face aux frais qu'engendrera ce déplacement,

Considérant l'intérêt sportif et culturel que représente ce déplacement pour ces jeunes sportifs tamponnais,

Considérant la politique de soutien au monde associatif,

Le Conseil municipal,
réuni le jeudi 29 août 2024 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé du Président de séance,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

Article 1 L'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Génération 430 d'un montant de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros). Ce montant sera versé en une seule fois après la signature de la convention de subventionnement jointe au présent rapport et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an ;*
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés;*
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune) ;*
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

.

Article 2 L'association devra s'engager et signer le contrat d'engagement républicain ci-joint, conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Article 3 La convention de subventionnement ci-jointe.

Article 4 Les charges liées à l'attribution de la subvention à l'association seront imputées au budget de la collectivité au chapitre 65 de l'exercice en cours.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

Article 5 En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Laurence Mondon, 2ème adjointe

Signé électroniquement par : Laurence MONDON
Date de signature : 05/09/2024
Qualité : 2ème Adjointe

Par délégation de fonction,
Jacquet Hoarau, 1er adjoint

Signé électroniquement par : Jacquet HOARAU
Date de signature : 10/09/2024
Qualité : Premier Adjoint au maire

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

DÉPARTEMENT
DE LA RÉUNION

COMMUNE DU TAMPON
La France dans l'Océan Indien
Direction Épanouissement Humain

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION GÉNÉRATION 430

ENTRE
La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur Patrice Thien Ah Koon, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

ET

L'association dénommée **Association Génération 430**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé au : Bâtiment B Appt 29, 338 rue Hubert Delisle 97430 Le Tampon, représenté(e) par son président Olivier Natvel, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

N° SIRET : 538836172 00022 N°RNA : W9R2003461

CONSIDÉRANT la délibération n°.....«.....»,

CONSIDÉRANT l'intérêt sportif que représente ce déplacement pour la formation des jeunes sportifs,

CONSIDERANT la politique de soutien au monde associatif,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La présente convention a pour objet de régir la relation entre la Commune et l'Association Génération 430 dans le cadre de la participation de 10 sportifs tamponnais à la Compétition Mondiale de breaking/hip hop « Vans in the circle » qui aura lieu aux Etats Unis à Los Angeles en septembre 2024.

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'association dans la prise en charge des frais liés à la participation de la compétition mentionnée ci-dessus.

I - ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association
2.1) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

2.2) Obligations administratives, comptables et financières :
L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage notamment à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur https://www.associations.gouv.fr/subventions.html) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé.

Le respect des obligations susmentionnées conditionne le versement de la subvention en partie ou dans sa totalité.

ARTICLE 3 : Évaluation et contrôle par la collectivité

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre de l'aboutissement du projet défini à l'article 1 ;
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette action.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.
A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 : Valorisation du partenariat avec la Commune

Article 4.1 – Communication :
L'association s'engage à :

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

- faire figurer le nom de la **"Ville du Tampon" ou "Le Tampon"** en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels.
- faire mentionner la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 4.2 – Participation à des actions et manifestations communales :
L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

II - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 5 : Soutien financier
En application de la délibération n°..-..... du Conseil Municipal du ….., l'Association Génération 430 percevra de la Commune, une subvention d'un montant de 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros).

Le versement de cette subvention interviendra en une seule fois après la signature de la convention et la transmission des pièces suivantes :

- la demande officielle de subvention sur le portail des associations ;
- le courrier de demande à l'attention de Monsieur le Maire ;
- les statuts à jour de l'association ;
- le Journal Officiel de création/et ou de modification ;
- le récépissé de déclaration de création de l'association et/ou des dernières modifications ;
- le Contrat d'Engagement Républicain signé par le président ;
- la liste du Conseil d'administration / bureau à jour ;
- le budget prévisionnel de l'année ;
- le budget prévisionnel relatif au projet ;
- les comptes annuels, rapports d'activités et procès-verbaux des deux derniers exercices clos au dépôt du dossier *uniquement si l'association a plus de 2 ans d'existence et uniquement du dernier exercice clos si plus d'un an ;*
- l'attestation de paiement des cotisations sociales *uniquement si elle emploie des salariés;*
- le rapport du commissaire au compte *uniquement à partir de 153 000 € de subventions perçues (toutes subventions, incluant celles hors commune) ;*
- les pièces justificatives faisant état des dépenses réalisées dans le cadre de cette action ;
- le bilan qualitatif de l'action ;
- le compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02) de l'action.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle effectuée sans l'accord écrit de la Commune et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Commune peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10 : Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le ,
La présente convention est établie en deux exemplaires.

Le Président **Le Maire**

Olivier NATIVEL

Focus

Partenaire : Association Génération 430

Président : Oliver NATIVEL

Siège social : Bâtiment B, Appt 29, 338 rue Hubert Delisle, 97430 Le Tampon

Subvention : 2 250 € (deux mille deux cent cinquante euros)

Durée de la convention :de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

En application du décret 2021-1947 du 31 décembre 2021

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

L'association ……

Dont le siège social est situé : …….....

Dûment représentée par son/sa président(e), Monsieur/Madame ……...

N° RNA : ……..... N° DE SIRET : ……

S'engage dans le cadre d'attribution d'une ou plusieurs subventions à respecter l'ensemble des engagements suivants :

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE - Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE - L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION - L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

Envoyé en préfecture le 10/09/2024
Reçu en préfecture le 10/09/2024
Publié le
ID : 974-219740222-20240829-24_20240829-DE

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION - L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE- L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE - L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE - L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

FAIT À ……....

LE ……

Signature de la/du président(e) :